

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2010

ENTREPRENEUR INDIVIDUEL À RESPONSABILITÉ LIMITÉE - (n° 2298)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
M. Cherpion-----
ARTICLE 2

I. – À la première phrase de l’alinéa 4, après la deuxième occurrence du mot :

« limitée »,

insérer les mots :

« ou à une exploitation agricole à responsabilité limitée ».

II. – En conséquence, compléter la dernière phrase de l’alinéa 4 par les mots :

« ou d’une exploitation agricole à responsabilité limitée ».

III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’amendement a pour objet de prendre en compte les conséquences de l’ouverture de l’EIRL aux exploitants agricoles.

L’article 2 assimile l’EIRL à une EURL dont la personne mentionnée à l’article L526-6 du code de commerce tient lieu d’associé unique.

Or l'EURL n'existe pas dans le secteur agricole. Il convient donc d'assimiler pour les agriculteurs l'EURL à l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), société civile définie à l'article L. 324-1 du code rural , dont le fonctionnement est très proche de celui de l'EURL..